

## **GE\_GERICHTE A/291/2009 vom 20. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_291\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_291_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/291/2009 du 20 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/291/2009 del 20 ottobre 2009

### **Regeste**

For de la poursuite. Nullité. | La Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites retient qu'à la date de la réquisition de continuer la poursuite, respectivement, celle de la notification du commandement de payer, le poursuivi n'était pas domicilié à Genève, mais dans le canton de Vaud. L'Office des poursuites étant incompétent ratione loci, l'avis de saisie, respectivement l'acte de défaut de biens étaient nuls et l'Office des poursuites pouvait reconsidérer ces mesures postérieurement au délai de plainte. Recours au TF interjeté par la plaignante le 6 juillet 2009, admis par arrêt du 20 octobre 2009 ( | LP.17.4 ; 46 ; 48

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Mal fondée, la plainte sera rejetée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 30 janvier 2009 par F\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 08 xxxx15 H. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure, et M. Pascal JUNOD, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.